

Arrêt

n° 324 724 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIÈME CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 6 septembre 2024 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'arrêt n°322 658 du 27 février 2025

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025

Entendu, en son rapport, B VERDICT, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse le 26 février 2025 que selon l'OIM, « les intéressés sont partis volontairement le 11.12.2024 à destination de SAN SALVADOR. Ils ne résident donc plus sur le territoire belge ».

1.2. A l'audience du 4 avril 2025, les parties sont interpellées quant à l'incidence du retour volontaire des requérants vers le Salvador, le 11 décembre 2024.

Le conseil des requérants confirme leur départ volontaire, et se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que l'intérêt au recours ne peut être maintenu en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

1.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à la suite de leur départ volontaire, les parties requérantes ont perdu leur intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour puisqu'étant retournées dans leur pays d'origine, à supposer que cet acte soit annulé, les parties requérantes ne pourraient rejoindre la Belgique sur cette seule base mais devraient introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, cet acte n'étant exécutable qu'une seule fois et disparaissant de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), le recours est devenu sans objet.

1.3.3. le recours est irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT